

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



DÉCISION N°25-98

Convention entre la commune de Wissous et la société PRIAM pour l'accueil des groupes scolaires de Wissous au centre aquatique La Vague à Palaiseau

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-8,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.212-15,

Vu la circulaire n° 2011-090 du 7 juillet 2011 du ministre de l'Education nationale,

Vu la délibération n° 5 du 26 juin 2025 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la natation est inscrite au programme scolaire,

Considérant que la commune de Wissous ne dispose pas de piscine sur son territoire,

Considérant que la société PRIAM, qui exploite le centre aquatique La Vague situé 19 rue Maximilien Robespierre à PALAISEAU (91120), propose une prestation correspondant aux besoins et aux attentes de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : Une convention est signée entre la commune de Wissous et la société PRIAM pour l'accueil des groupes scolaires de Wissous au centre aquatique La Vague tout au long de l'année scolaire 2025/2026.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 134 euros par séance.

Chaque classe bénéficiera de 10 séances, avec un total de 10 classes concernées, soit 100 séances au total.

Le coût global pour l'année scolaire s'élève donc à 13 400 euros.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif après chaque trimestre, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- La société PRIAM.

Article 5 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 23 juillet 2025

**Le Maire,
Cyrille TELMAN**

